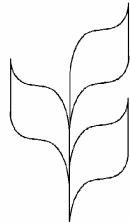




CBD



## CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/MYPOW/  
5  
9 janvier 2003

FRANÇAIS  
ORIGINAL:  
ANGLAIS

RÉUNION INTERSESSIONS À COMPOSITION NON  
LIMITÉE SUR LE PROGRAMME DE TRAVAIL  
PLURIANNUEL DE LA CONFÉRENCE DES  
PARTIES JUSQU'EN 2010

Montréal, 17 - 20 mars 2003

Point 6 de l'ordre du jour provisoire\*

### ASPECTS JURIDIQUES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET DE LA COOPÉRATION TECHNOLOGIQUE

*Note du Secrétaire exécutif*

#### I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 1 de l'Article 16 de la Convention sur la diversité biologique, les Parties à la Convention reconnaissent que l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci parmi les Parties contractantes sont des éléments essentiels à la réalisation des objectifs de la Convention. Les travaux sur cette question ont été lancés par la Conférence des Parties dans ses quatre premières réunions et dans le cadre de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA). A sa quatrième réunion, la Conférence des Parties avait décidé, dans sa décision IV/16, que, en tant que partie de son programme de travail à long terme, le transfert de technologie et la coopération technologique feraient l'objet d'une étude approfondie lors de sa septième réunion. A sa sixième réunion, la Conférence des Parties avait avalisé les propositions du Secrétaire exécutif relatives aux travaux préparatoires sur cette question (UNEP/CBD/COP/6/2), à savoir que, le SBSTTA examinerait le transfert de technologie et la coopération technologique lors de sa neuvième réunion et adopterait une recommandation à l'intention de la Conférence des Parties. Cette recommandation comprendrait des éléments d'un programme de travail sur le transfert de technologie.

2. Le Bureau du SBSTTA avait, ensuite, décidé que le SBSTTA n'était pas bien placé pour étudier les aspects juridiques et socio-économiques du transfert de technologie et avait demandé que ce thème soit inclus dans l'ordre du jour de la Réunion intersessions à composition non limitée sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010. Le Bureau de la Conférence des Parties

\* UNEP/CBD/MYPOW/1.

/...

Par souci d'économie, le présent document est imprimé en nombre limité. Les délégués sont donc priés d'apporter leurs propres exemplaires aux séances et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

avait accepté cette demande tout en précisant que le mandat du SBSTTA comprend la fourniture d'avis sur les questions juridiques et socio-économiques.

3. Ainsi, le Secrétaire exécutif a préparé la présente note pour aider la Réunion intersessions à étudier les aspects juridiques et socio-économiques du transfert de technologie et de la coopération technologique. Cette note se divise en quatre parties: la section II examine les dispositions pertinentes de la Convention; la section III propose un cadre analytique général pour le transfert de technologie et la coopération technologique; la section IV concerne l'identification des opportunités de transfert; la section V porte sur le rôle du dispositif juridique et institutionnel dans la facilitation du transfert concret de technologie; la section VI traite des questions liées à l'adaptation des technologies transférées aux circonstances et besoins nationaux; la section VII propose des recommandations destinées à la Réunion intersessions.

## **II. TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET COOPÉRATION TECHNOLOGIQUE DANS LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

4. La Convention sur la diversité biologique reconnaît le rôle que le transfert de technologie et la coopération technologique peuvent jouer dans la réalisation de ses trois objectifs. Les questions liées au transfert de technologie et la coopération technologique sont abordées aux Articles 16, 18 et 19 de la Convention. En outre, la formation et la recherche, essentielles pour la mise en place de capacités nationales afin d'absorber les technologies, sont traitées à l'Article 12.

5. L'obligation fondamentale de toutes les Parties, en ce qui concerne l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci, est définie au paragraphe 1 de l'Article 16, qui stipule que chaque Partie contractante "s'engage...à assurer et/ou à faciliter à d'autres Parties contractantes l'accès aux technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ou utilisant les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement". L'obligation comprend un certain nombre d'éléments importants. En premier lieu, son champ d'application se limite aux catégories de technologies citées, à savoir :

(a) Les technologies nécessaires à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ou

(b) Les technologies qui utilisent les ressources génétiques; et

qui ne causent pas de dommages sensibles à l'environnement.

6. En ce qui concerne la première catégorie, il y a lieu de noter que la plupart des technologies nécessaires à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique peuvent appartenir, aussi, à la catégorie de technologies écologiquement rationnelles. Pour ces technologies, des orientations politiques internationales sont fournies au chapitre 34 de l'Agenda 21, <sup>1/</sup> sur le transfert de technologies écologiquement rationnelles, la coopération technologique et le renforcement des capacités. Ce chapitre explique les fondements de l'action et formule objectifs, activités et moyens de mise en œuvre. La Commission du développement durable a mis en place un Groupe de travail spécial sur le transfert de technologie et la coopération technologique. Ce Groupe a conclu que l'insuffisance des ressources financières et la carence en personnel et institutions adéquates constituent les principaux obstacles au

<sup>1/</sup> *Rapport de la Conférence des nations unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (Publications de l'Organisation des nations unies, Ventes No. E.93.I.8 et corrigenda), vol. I, Résolution 1, Annexe II. Voir également: <http://www.un.org/esa/sustdev/agenda21chapter34.htm>

transfert de technologie. Le Groupe de travail a ensuite recommandé des approches visant à faciliter le transfert de technologies dans le secteur public, et a souligné le rôle crucial du secteur privé dans le transfert de technologies. Des rapports ultérieurs produits pour la Commission, en 1995 et 1996, ont traité ce thème en profondeur et proposé aux Gouvernements des activités susceptibles d'aider à la diffusion et la circulation de l'information, le renforcement des capacités et le développement institutionnel, les mécanismes de financement et les arrangements de partenariat. <sup>2/</sup>

7. En ce qui concerne la seconde catégorie, des orientations internationales de politique générale sont données au chapitre 16 de l'Agenda 21, sur la gestion écologiquement rationnelle de la biotechnologie. <sup>3/</sup> Ce chapitre identifie, pour différents domaines de programme, la base d'action, les objectifs, les activités et les moyens de mise en œuvre. Les domaines programmatiques sont: augmentation de la disponibilité de l'alimentation, de l'aliment de bétail et des matières premières renouvelables; amélioration de la santé humaine; renforcement de la protection de l'environnement; renforcement de la sécurité et élaboration de mécanismes de coopération internationale; et élaboration de mécanismes pour le développement et l'application écologiquement rationnelle de la biotechnologie. Le transfert de technologie est un important élément des activités envisagées. <sup>4/</sup>

8. Deuxièmement, le libellé du paragraphe fournit une certaine souplesse dans la manière par laquelle les Parties pourraient le mettre en application, en fonction de chaque situation concrète: des Parties peuvent "assurer et/ou faciliter", à d'autres Parties, l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci. Cette formulation permet une certaine latitude qui est à la fois nécessaire et importante puisque, pour les technologies soumises aux droits de propriété intellectuelle, les Parties n'auraient qu'un pouvoir fort limité pour amener le secteur privé à procéder au transfert de ces technologies. A cet égard, les Parties ne peuvent faciliter le transfert que par le biais de mesures telles que l'octroi de d'incitations au secteur privé. D'autre part, en ce qui concerne les technologies relevant du domaine public, une Partie peut fournir directement l'accès et le transfert à une autre Partie.

9. L'article 16 énonce une série de conditions relatives au transfert de technologie. Le paragraphe 2 stipule que l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci vers les pays en développement "sont assurés et/ou facilités aux conditions les plus justes et les plus favorables, y compris à des conditions préférentielles s'il en est ainsi mutuellement convenu et, selon que de besoin, conformément aux mécanismes financiers établis aux termes des articles 20 et 21". Il semblerait que la Convention demande aux États-Parties développés de garantir que l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci soient proposés à des conditions autres que celles en vigueur sur le marché international des technologies. Les moyens pour ce faire, dans le cas des technologies soumises aux droits de propriété intellectuelle ("technologies brevetées"), est une question qui doit faire l'objet d'un débat de fond au niveau de la Conférence des Parties. Cependant, le paragraphe établit un lien important avec le mécanisme de financement de la Convention: il est évident que les ressources disponibles, par le biais du mécanisme, pourraient être utilisées pour faciliter, aux pays en développement, l'accès aux technologies brevetées et le transfert de celles-ci.

10. Deuxièmement, dans le cas de la technologie soumise à brevet et à d'autres droits de propriété intellectuelle, le paragraphe 2 de l'Article 16 prévoit également que l'accès et le transfert seront assurés à des conditions qui respectent, et ne vont pas à l'encontre de, la protection effective et satisfaisante des droits de propriété intellectuelle. En effet, l'accès aux technologies brevetées et leur transfert sont soumis

---

<sup>2/</sup> Voir également les paragraphes 105-106 du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial sur le développement durable, qui renvoient au chapitre 34 de l'Agenda 21.

<sup>3/</sup> Comme pour la note 1, voir également : <http://www.un.org/esa/sustdev/agenda21chapter16.htm>

<sup>4/</sup> Voir les paragraphes 16.6 (d), 16.7 (c), 16.18, 16.25 (c), 16.38 et 16.39.

à l'existence préalable d'une protection effective et adéquate des droits de propriété intellectuelle. Cette disposition semble exiger des pays de destination qu'ils soient en possession de régimes nationaux adéquats et effectifs de droits de propriété intellectuelle. Un débat international intense s'interroge actuellement pour savoir comment des régimes nationaux de droits de propriété intellectuelle peuvent faciliter le transfert de technologies.

11. Troisièmement, le paragraphe 3 de l'Article 16 demande aux Parties qu'elles prennent des mesures législatives, administratives ou de politique générale pour que soit assuré, aux Parties qui fournissent des ressources génétiques, notamment les États-Parties en développement, l'accès à, et le transfert des technologies, qui utilisent ces ressources, selon des modalités mutuellement convenues, y compris aux technologies protégées par des brevets et autres droits de propriété intellectuelle, le cas échéant par le biais des dispositions des articles 20 et 21 et dans le respect du droit international. Les pays utilisateurs s'engageront à mettre en place un environnement juridique et de politique générale favorable, pour régir l'accès à ces technologies et leur transfert, au bénéfice des pays fournisseurs de ressources génétiques. Ce facteur est important dans les efforts déployés afin de garantir la mise en œuvre effective du troisième objectif de la Convention relatif au partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques.

12. Enfin, le paragraphe 4 de l'Article 16 demande aux Parties de prendre des mesures législatives, administrative ou de politique générale pour que le secteur privé facilite l'accès à la technologie, sa mise au point conjointe et son transfert, au bénéfice tant des institutions gouvernementales que du secteur privé des pays en développement. Une grande partie de la technologie mondiale appartient au secteur privé, principalement dans les pays développés. Les États-Parties développés doivent, alors, jouer un rôle de facilitateurs en mettant en place des mesures législatives et politiques qui inciteraient les opérateurs de leur secteur privé à fournir l'accès à ces technologies et leur transfert vers les pays en développement.

13. L'article 18, traitant de la coopération scientifique et technique, appelle les Parties à promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique; mettre au point des méthodes de coopération pour le développement et l'utilisation des technologies, y compris les technologies autochtones et traditionnelles; et promouvoir la mise en place de programmes de recherche conjointe ainsi que des co-entreprises pour le développement de technologies répondant aux objectifs de la Convention. L'article 19, traitant de la biotechnologie, demande aux Parties de prendre les mesures législatives, administratives ou de politique voulues pour assurer la participation effective aux activités de recherche biotechnologique des Parties contractantes, en particulier les pays en développement, qui fournissent les ressources génétiques pour ces activités de recherche; et de prendre toutes les mesures possibles pour encourager et favoriser l'accès prioritaire, sur une base juste et équitable, de ces Parties aux résultats et avantages issus des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par ces Parties.

14. Plusieurs dispositions de la Convention concernent directement le transfert de technologie. L'article 17 relatif à l'échange d'informations est pertinent puisque, d'une part, l'échange d'informations est essentiel pour l'identification des opportunités de transfert des technologies et, d'autre part, cet échange est souvent un ingrédient essentiel du transfert de technologies. L'article 17 prévoit, donc, que l'échange d'informations devrait comprendre non seulement le simple échange d'informations mais aussi en combinaison avec les technologies visées au paragraphe 1 de l'article 16. Finalement, l'article 15 contient d'importants éléments relatifs au transfert de technologie, dans le cadre de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages qui en découlent. Le paragraphe 6 demande à chaque Partie d'entreprendre la recherche scientifique basée sur les ressources génétiques fournies par d'autres Parties contractantes avec l'entièvre participation, lorsque cela est possible, de ces Parties contractantes. La recherche conjointe ou interne au pays est considérée comme une action importante pour le

développement des capacités technologiques des Parties qui fournissent des ressources génétiques. Plus encore, le transfert de technologie est considéré comme une option de partage des avantages à l'Appendice 2 des Principes directeurs de Bonn, Le paragraphe 7 de l'article 15 demande à chaque Partie de prendre des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon ce qu'il conviendra, en vue de partager, d'une façon juste et équitable les résultats des travaux de recherche et de développement et les avantages découlant des utilisations commerciale, et autres, des ressources génétiques avec les Parties contractantes qui les fournissent. Ces dispositions sont de la même veine et visent les mêmes objectifs que l'Article 19 sur la recherche biotechnologique et la distribution des avantages qui en découlent.

### III. CADRE GÉNÉRAL D'ANALYSE

15. Le discours sur le transfert de technologie utilise un certain nombre de définitions et de distinctions conceptuelles. Il est loisible d'en rappeler quelques unes car elles pourront servir à structurer l'analyse ultérieure des aspects juridiques et socio-économiques du transfert de technologie et de la coopération technologique.

(a) *Technologie sous forme de matériel vs logiciels.* La notion de matériel de technologie renvoie aux machines et composants physiques transférés. Par logiciel on entend l'information et le savoir-faire technologiques nécessaires pour produire le matériel physique ou 'hardware'. <sup>5/</sup> Pour les besoins de la présente note, la définition de la technologie comprendra la notion de logiciel ou 'software'. <sup>6/</sup> Ainsi, les technologies traditionnelles et autochtones, visées au paragraphe 4 de l'Article 18, correspondent largement aux connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui représentent ces modes de vie traditionnels.

(b) *Niveau et direction du transfert de technologie.* Le transfert de technologie peut se produire aussi bien au niveau national qu'international. Au niveau international, la direction du transfert peut être nord-sud, sud-nord, nord-nord et sud-sud. Comme les paragraphes 2 et 3 de l'Article 16, et les Articles 20 et 21, portent sur les besoins des pays en développement, notamment en ce qui a trait aux ressources financières, l'étude de la problématique du transfert nord-sud de la technologie est particulièrement importante aux termes de la Convention. Nonobstant la pertinence des technologies traditionnelles et autochtones pour la question du transfert sud-nord des technologies, la présente note s'intéresse principalement au transfert dans le sens nord-sud;

(c) *Condition de propriété.* Comme mentionné à la section II ci-dessus, il y a lieu de distinguer entre les technologies brevetées et celles qui appartiennent au domaine public. Si plusieurs technologies intéressent directement la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité font partie du domaine public, les technologies qui utilisent des ressources génétiques sont souvent des technologies brevetées ou de marque déposée. Plusieurs questions relatives aux technologies brevetées, et aux

---

<sup>5/</sup> Ce concept est également utilisé dans la note du Secrétaire exécutif sur la promotion et la facilitation de l'accès au, et du transfert et du développement de la technologie (UNEP/CBD/COP/3/21), préparé à l'intention de la troisième réunion de la Conférence des Parties. Pour la discussion, voir Lesser, W. (1997): *Rôle des droits de propriété intellectuelle dans le transfert des biotechnologies aux termes de la Convention sur la diversité biologique*. ISAAA Briefs No. 3. [http://www.isaaa.org/publications/briefs/Brief\\_3.htm](http://www.isaaa.org/publications/briefs/Brief_3.htm). Pour une discussion des différentes définitions de la notion de technologie, voir également CIPC (2001): *Questions méthodologiques et technologiques du transfert de technologie*. Rapport spécial du Groupe de travail III du CIPC, section 1.4 (<http://www.grida.no/climate/ipcc/tectran/>).

<sup>6/</sup> Un grand nombre de technologies semble être couvert par l'Article 16 de la Convention sur la diversité biologique entre dans cette catégorie de technologies douces (cf. le rapport de la Réunion intergouvernementale à composition non limitée des experts scientifiques sur la diversité biologique (UNEP/CBD/COP/1/16), annexes II à VI).

interventions de politique générale, sont d'une pertinence moindre pour les technologies relevant du domaine public;

(d) *Nature de la technologie en ce qui concerne la reproduction.* On distingue la technologie selon qu'elle est facile ou difficile à reproduire<sup>7/</sup>. Cette distinction est importante car elle attire l'attention sur le fait que l'importance des droits de propriété intellectuelle pourrait dépendre de la nature de la technologie considérée. Lorsque des technologies destinées à être transférées ne sont pas faciles à reproduire, la coopération technique du concepteur initial au profit de l'utilisateur éventuel est nécessaire pour garantir un transfert réussi. Cette coopération implique, cependant, l'obtention du consentement du concepteur à fournir, à l'utilisateur éventuel, l'assistance nécessaire même si le produit technologique n'est pas couvert par des droits de propriété intellectuelle;

(e) *Acteurs.* On distingue différents types de transfert de technologie selon les acteurs entrant en jeu<sup>8/</sup>. Une transaction peut faire intervenir:

- (i) Le seul fournisseur de la technologie (ex.: dans le cas d'un investissement direct étranger dans une filiale en propriété exclusive);
- (ii) Le seul utilisateur de la technologie dans le pays de destination (ex.: dans le cas de la reproduction de la technologie – par rétroconception – par un ressortissant du pays de destination); ou
- (iii) Aussi bien le fournisseur que l'utilisateur de la technologie. Ce cas peut être subdivisé en:
  - a. Transferts aux conditions commerciales qui régissent l'utilisation de la technologie (ex.: technologie sous licence ou en co-entreprise);
  - b. Transferts sans conditions (ex.: acquisition d'une machine sur le marché international).

16. Le processus de transfert d'une technologie peut être idéalement scindé en plusieurs phases<sup>9/</sup>. Selon les acteurs impliqués et le type de technologie, en termes de respect de la propriété et de reproduction, certaines phases pourraient se révéler plus importantes pour l'intervention de politique générale, que d'autres:

(a) Condition préalable à tout transfert, la technologie doit être d'abord conçue. Or, les mesures d'incitation à l'innovation et à la création de technologie dépendent, entre autres, des conditions réglementaires régissant le transfert effectif des technologies, notamment par la protection des droits de propriété intellectuelle. Il est donc important d'inclure cette phase même si elle ne fait pas visiblement partie du transfert proprement dit;

(b) L'identification des besoins et des opportunités de transfert se fait au tout début de chaque processus de transfert de technologie. Le transfert et l'échange d'informations au niveau adéquat

---

<sup>7/</sup> Cf. *Facteurs affectant le transfert des technologies écologiquement rationnelles: note du Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce* (WT/CTE/W/22), p. 2.

<sup>8/</sup> Ibid., pp. 2-3.

<sup>9/</sup> Cf. section 1.6 du rapport spécial du CIPC, intitulé *Questions méthodologiques et technologiques du transfert de technologie*, auquel renvoie la note 5 ci-dessus, pour une analyse analogue distinguant l'évaluation (dont l'identification des besoins), l'accord et la mise en œuvre d'une part et, l'évaluation, l'ajustement et la reproduction en tant qu'étapes du transfert de technologie.

revêtent un caractère crucial. Pour le transfert d'un pays vers un autre, cet échange d'informations devrait se produire entre les entreprises, les individus, les autorités nationales et/ou les institutions de recherche des pays fournisseur et utilisateur;

(c) Les arrangements pour procéder au transfert effectif se font à l'étape suivante. Pour ce qui concerne la technologie brevetée, l'existence d'un environnement juridique favorable est fort importante à cette étape;

(d) L'adaptation de la technologie transférée aux conditions socio-économiques et culturelles locales intervient à la fin de la procédure. On notera que la reconnaissance du besoin d'adaptation et de la faisabilité de cette dernière entre dans la phase d'identification des opportunités de transfert. Elle intervient donc à la première étape.

17. *L'identification des besoins et des opportunités de transfert* est importante autant pour les technologies brevetées que pour celles qui relèvent du domaine public. Le fait que les technologies relèvent, juridiquement, du domaine public ne signifie pas automatiquement que ces technologies sont disponibles et faciles d'accès pour les utilisateurs potentiels. L'identification des opportunités de transfert, par un accès et un échange appropriés de l'information sur l'existence des technologies et leur potentiel en termes d'application, demeure une condition préalable fondamentale, , d'un point de vue juridique, même quand la technologie en question relève du domaine public. Dans le cas des technologies difficiles à reproduire, un apport supplémentaire en expertise et savoir-faire techniques de la part du concepteur originel pourrait s'avérer indispensable pour l'utilisation de cette technologie et son adaptation aux circonstances locales. La mise sur pied d'institutions adéquates pour la collecte et la diffusion de l'information, à l'échelon national et international, pourrait permettre de réduire substantiellement les coûts de recherche pour les fournisseurs et les utilisateurs potentiels de la technologie sous brevet et de celle appartenant au domaine public. Cette question est abordée à la section IV ci-dessous.

18. *Les arrangements pour le transfert proprement dit sont indispensables* pour les technologies brevetées, notamment les technologies faciles à reproduire. Pour ce type de technologies, l'existence d'un environnement juridique et institutionnel favorable pour permettre le transfert effectif est souvent citée comme condition préalable fondamentale en raison de la nature des mécanismes nécessaires au transfert proprement dit et le souhait des propriétaires de ces technologies d'obtenir des garanties quant à la protection suffisante de leurs intérêts patrimoniaux. Par contre, ces questions ne se posent pas pour le cas des technologies appartenant au domaine public, parce qu'elles sont accessibles gratuitement. L'existence d'un cadre juridique et institutionnel adéquat, en particulier dans les pays des utilisateurs éventuels, est cruciale des points de vue juridique et économique à la fois. Le renforcement des institutions juridiques, dont l'amélioration de l'efficience et de l'efficacité administrative et juridique, pourrait contribuer à réduire les coûts de transaction et, partant, améliorer les mesures d'incitation au transfert de technologie. L'octroi et la protection des droits de propriété intellectuelle donnent lieu à des encouragements au développement technologique et à l'essor des capacités scientifiques et de recherche. Ce thème est développé à la section V ci-dessous.

19. *L'adaptation des technologies transférées* est importante autant pour les technologies brevetées que pour celles appartenant au domaine public. Comme cela a été détaillé au paragraphe 16, l'identification des besoins et des outils d'adaptation, par la collecte et l'échange de l'information, joue un rôle important dans l'identification des opportunités de transfert. Cependant, l'échange d'informations, au niveau national notamment, est également important pendant les phases de réalisation et d'adaptation. Plus encore, pour qu'elle réussisse, l'adaptation pourrait nécessiter, au préalable, le renforcement des capacités nationales dans le domaine de la recherche et du développement. Enfin, les technologies importées

pourraient également contribuer à favoriser le renforcement des capacités nationales en vue de l'innovation technologique. Ces problématiques sont traitées à la section VI ci-dessous.

#### IV. IDENTIFICATION DES OPPORTUNITÉS DE TRANSFERT

20. L'identification des besoins et opportunités de transfert est une question fondamentale pour le transfert des technologies brevetées et de celles relevant du domaine public. Dans le cas des transferts commerciaux de technologies brevetées, le concepteur originel pourrait trouver intérêt à s'engager dans la collecte des informations sur les opportunités d'investissement et d'éventuels partenariats commerciaux. En revanche, s'agissant des technologies appartenant au domaine public, le concepteur originel n'a aucun intérêt à promouvoir un usage plus généralisé de ce type de technologie. Les utilisateurs potentiels de ces technologies, dans les pays en développement, même s'ils ne sont pas assujettis aux règles et conditions très strictes de protection de la propriété intellectuelle, doivent faire face à de fortes contraintes en termes d'expertise et de capacité financière pour avoir accès à l'information sur les technologies existant dans les pays développés.

21. Il est donc impératif de mettre en œuvre et renforcer, au niveau international, les systèmes d'échange d'informations. Le soutien public international à la construction ou le renforcement de tels systèmes à travers, par exemple, les services de courtage et d'investissement, afin de renforcer les partenariats public-privé, y compris les services de fourniture des technologies brevetées pour des raisons humanitaires, pourrait aider à réduire les coûts des utilisateurs et des fournisseurs éventuels et donc favoriser le transfert de ces technologies.<sup>10/</sup> Pour éviter le chevauchement des activités, le renforcement des réseaux internationaux d'experts et d'organismes de recherche de fourniture des échanges d'informations, à l'instar du Groupe consultatif des instituts internationaux de recherche agricole (CGIAR) pour les biotechnologies appliquées aux cultures, devrait passer avant la création de systèmes nouveaux. Compte tenu de la diversité des technologies et de l'expertise technique pertinentes, l'utilisation des réseaux existants et de leurs connaissances en ce qui concerne des domaines technologiques spécifiques, dans la mesure du possible, permettrait également d'éviter une centralisation excessive des systèmes d'échange de l'information.

22. Selon le type d'utilisateurs d'une technologie donnée, ces contraintes pourraient être plus difficiles pour certains technologies et moins pour d'autres. A titre d'exemple, les personnels des agences techniques nationales sont des utilisateurs indiqués de technologies pour la classification, l'évaluation et le repérage bio-géographique des écosystèmes.<sup>11/</sup> Ces agences disposent, en principe, de l'expertise et des canaux administratifs et politiques leur permettant l'accès aux informations pertinentes et l'échange de celles-ci. En raison des déficiences de ces canaux et de l'insuffisance des capacités, ces agences pourraient rencontrer des difficultés pour avoir accès à l'information. Cependant, ces contraintes deviendraient insignifiantes devant, par exemple, les défis que représentent, pour les agriculteurs des pays en développement, l'accès à l'information sur les techniques des systèmes d'agriculture durable<sup>12/</sup>, qui se trouvent dans les instituts de recherche agronomique du monde développé.

---

<sup>10/</sup> Voir Krattiger (2001) : *Gestion de la Biotechnologie et de la Science Brevetée. Propositions pour renforcer le transfert des biotechnologies en Amérique latine*. Document d'information préparé pour l'Initiative biotechnologique régionale de l'ONUDI, Montevideo, 28-30 mars 2001, pages 33-43.

<sup>11/</sup> Cf. UNEP/CBD/COP/1/16, Annexe II, pour ces technologies.

<sup>12/</sup> Cf. UNEP/CBD/COP/1/16, Annexe V, pour une liste de technologies servant l'utilisation durable de la biodiversité. Quant aux technologies intéressant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité des montagnes, voir le document UNEP/CBD/SBSTTA/8/7/Add.1.

23. En raison des fortes contraintes que connaissent certains utilisateurs potentiels dans les pays en développement, et qui sont liées à leur accès à l'information pertinente, les systèmes internationaux d'échange d'informations doivent être étroitement liés aux systèmes nationaux de collecte et de diffusion de l'information. Là encore, la coopération internationale peut fournir l'assistance nécessaire pour construire ou renforcer les institutions et les capacités.

24. De la même façon, ces systèmes devraient pouvoir assurer une circulation de l'information dans les deux sens. Pour certaines technologies, notamment celles destinées à l'utilisation durable de la biodiversité et de ses éléments constitutifs, l'association des parties prenantes locales, en tant qu'utilisateurs potentiels de ces technologies, pourrait aider de manière non négligeable à identifier les opportunités de transfert.

25. L'association, le plus tôt possible, des parties prenantes est fondamentale pour deux autres raisons : les utilisateurs éventuels de la technologie détiennent, souvent, des informations importantes sur la nécessité et la faisabilité de l'adaptation de technologies importées à leurs conditions locales. Deuxièmement, les utilisateurs éventuels pourraient détenir des informations sur les effets négatifs de technologies importées, ainsi que sur les mesures susceptibles d'éviter ou atténuer ces effets négatifs. A titre d'exemple, l'introduction de variétés de cultures génétiquement modifiées et à rendement élevé peut avoir des répercussions néfastes sur les variétés traditionnelles locales (landraces), contribuant même à leur éventuelle disparition. Les changements sociaux et économiques négatifs qui peuvent en résulter pourraient se manifester sous la forme d'une moindre autonomie des agriculteurs locaux et un rétrécissement de la diversité génétique. La collecte des informations sur de tels impacts et l'identification des actions supplémentaires nécessaires devraient intervenir dans la phase initiale d'identification des opportunités de transfert

## **V. ARRANGEMENTS POUR LE TRANSFERT CONCRET DE LA TECHNOLOGIE**

26. Les obstacles qui se dressent devant le transfert de technologie sont liés à la fois à la nature du cadre juridique et institutionnel national, en général, et à la question plus spécifique des droits de propriété intellectuelle. Ces obstacles concernent, au premier chef, les technologies brevetées. En général, les outils de politique générale pour le transfert de technologie comprendraient l'adoption de lois plus adéquates pour régir les investissements étrangers, le renforcement des institutions juridiques, y compris les structures administratives et judiciaires et, avec quelques conditions importantes, le renforcement des régimes nationaux régissant la propriété intellectuelle.

### *Le cadre juridique et institutionnel général*

27. Qu'il intervienne par le biais de la co-entreprise ou de filiales en propriété exclusive, l'investissement direct étranger reste le principal mécanisme pour le transfert de technologies vers les pays en développement, représentant plus de 60% du flux des technologies à destination de ces pays. Parmi d'autres mécanismes susceptibles d'associer la technologie sous brevet, il y a lieu de citer les projets clés en main et les licences octroyées. <sup>13/</sup> La prise de la décision sur de telles activités

---

<sup>13/</sup> Cf. UNEP/CBD/COP/3/21, paras. 39-42, pour discussion. Voir section 1.6 du rapport spécial du CIPC, intitulé *Questions méthodologiques et technologiques du transfert de technologie*, cité à la note 5 ci-dessus pour une liste extensive des voies de transfert de technologie.

d'investissement et de commerce est, en partie, influencée par l'état des lois et des institutions juridiques dans le pays destinataire potentiel. Il a été avancé, par exemple, que même si le rôle des institutions juridiques nationales se limite à l'application de jugements prononcés par des tribunaux étrangers, la capacité des lois locales à réduire les risques et les coûts de transaction liés à l'investissement et le commerce aura un impact sur les modèles commerciaux et d'investissement ainsi que sur les types de technologies choisies. <sup>14/</sup>

28. Les systèmes juridiques nationaux pourraient avoir à se pencher sur un certain nombre d'impératifs pour attirer les flux d'investissement et de technologie. La première série de considérations porte sur la nécessité de s'assurer que l'environnement juridique est favorable à l'investissement étranger. Ceci suppose la promulgation de lois de protection des investissements étrangers afin de mettre les investisseurs à l'abri de mesures d'expropriation, ainsi que de lois sur la concurrence pour faciliter le fonctionnement de marchés ouverts. Les garanties de rapatriement et de protection contre l'expropriation sont des éléments importants du dispositif favorisant l'investissement étranger. Les investisseurs étrangers ont besoin d'être rassurés qu'ils pourront rapatrier leurs fonds hors du pays, sous la forme de bénéfices ou le capital initial d'investissement, sans aucun obstacle. En outre, il faudra les convaincre qu'ils ne courront aucun risque de perdre leurs biens par expropriation.

29. Le deuxième ensemble de considérations concerne la question de la certitude juridique et de la transparence en rapport avec les arrangements contractuels et les structures juridiques et administratives. Les investisseurs ont besoin d'être assurés que les obligations contractuelles seront appliquées et honorées par le biais de structures judiciaires transparentes et efficaces, et que les instances administratives n'imposeront pas de coûts de transaction exorbitants levés par des procédures bureaucratiques lourdes pour la délivrance de licences, la fixation des prix, la fiscalité et autres mesures de contrôle des changes. Il va de soi, alors, que si les institutions juridiques nationales montrent de déficience dans la gestion des risques contractuels, réglementaires et patrimoniaux, on assistera à l'apparition de mesures d'encouragement à effets négatifs qui pervertissent les choix de technologie et qui soutiennent les flux financiers d'une manière qui décourage la diffusion internationale rapide des technologies écologiquement rationnelles. <sup>15/</sup> La coopération internationale et la finance peuvent jouer un rôle de premier plan dans la construction et le renforcement des capacités administratives et judiciaires. <sup>16/</sup>

#### *Droits de propriété intellectuelle et transfert de technologie*

30. Il est souvent soutenu que de forts régimes internes de droits de propriété intellectuelle encouragent le transfert de technologie, car ils garantissent aux propriétaires de technologies brevetées la protection de leurs droits. Les fournisseurs potentiels de technologies sont mieux disposés à transférer volontairement ces technologies, en particulier les technologies faciles à reproduire, si le pays récepteur dispose d'un régime efficace de protection des droits intellectuels. Plus encore, la protection de ces droits peut être un élément incitatif supplémentaire pour la recherche et le développement, notamment dans les secteurs où les coûts fixes de la recherche et du développement sont élevés. <sup>17/</sup>

31. Ainsi, l'article 7 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ATRIPS) réitère que, étant l'un de ses principaux objectifs, la protection et l'application des

---

<sup>14/</sup> Clarke, D. C. (1996), 'Pouvoir et politique dans le système des tribunaux chinois : l'exécution des jugements au civil'. Columbia Journal of Asian Law 10, pages 1-92; Krattiger, A. F. (2001), *ibid.* pages 18-19.

<sup>15/</sup> Cf. le rapport spécial du CIPC « *Questions méthodologiques et technologiques du transfert de technologie* », cité à la note 5 ci-dessus.

<sup>16/</sup> Cf. Krattiger (2001), *ibid.*, page 29-30.

<sup>17/</sup> Cf. Lesser, W. (1997), *ibid.* page 8; OMC (1996), *ibid.* pages 4-5.

droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et la diffusion des technologies, au bénéfice mutuel des producteurs et des utilisateurs du savoir technologique. A cet égard, l'Article fait écho au paragraphe 2 de l'Article 16 de la Convention sur la diversité biologique, qui stipule que, dans le cas de la technologie soumise aux brevets et à d'autres droits de propriété intellectuelle, son accès et son transfert devraient être accordés aux conditions qui respectent la protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle.

32. Il existe, cependant, des limites quant au rôle des droits de propriété intellectuelle en tant qu'outil facilitant le transfert de technologie. Il y'a lieu de reconnaître que de tels droits revêtent une importance fondamentale pour les technologies faciles à reproduire, car c'est pour ces technologies que le concepteur originel pourrait demander une plus grande protection contre les risques de violation de brevet afin de conserver les mesures d'incitation visant à favoriser les activités de recherche et de développement. Pour ce qui concerne les technologies difficiles à reproduire, sans un apport supplémentaire d'expertise de la part du concepteur originel, le rôle d'une telle protection juridique est, dès lors, moins important.

33. Même dans le cas des technologies faciles à reproduire, un régime efficace de protection des droits intellectuels ne peut être qu'une condition préalable nécessaire, sans qu'elle soit suffisante, pour améliorer le transfert de telles technologies. D'autres conditions économiques, dont la taille des marchés potentiels, par exemple, pourraient faire obstacle au transfert de technologies même s'il existe des mesures suffisantes de protection de la propriété intellectuelle. En outre, l'accès à l'information et son transfert, en ce qui concerne les opportunités de transfert de technologie, restera une autre condition préalable importante. S'il est vrai qu'un fort régime de protection des droits intellectuels est en mesure d'offrir des mesures incitant le propriétaire de ces technologies à rechercher activement de telles informations, son impact sur les utilisateurs potentiels est loin d'être clair. L'éventualité d'avoir à acheter des licences d'utilisation pourrait constituer un obstacle aux efforts d'identification des opportunités de transfert et de recherche.

34. En conséquence, il a été également indiqué qu'un régime fort de protection des droits intellectuels pourrait gêner le transfert de technologie vers les pays en développement. <sup>18/</sup> C'est notamment le cas des transferts qui n'impliquent que l'utilisateur de la technologie dans le pays bénéficiaire, par reproduction ou rétroconception . A titre d'exemple, la protection des variétés de plantes par brevets d'invention rendrait les variétés de plante d'élite beaucoup trop chères pour les communautés autochtones et locales et les agriculteurs des pays en développement, mettant, du coup, un frein à la diffusion d'une telle technologie. Plus encore, du fait des ressources limitées dont disposent ces pays, leurs gouvernements et leurs investisseurs locaux ne peuvent se permettre l'acquisition des licences indispensables pour travailler sur les inventions.

35. Ces contraintes peuvent constituer d'importants points d'entrée pour la finance et la coopération internationales. A titre d'exemple, les organismes donateurs pourraient participer au financement des licences pour l'utilisation de la technologie brevetée considérée cruciale pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Les pays donateurs pourraient également soutenir le développement et le transfert de technologies lorsque les activités du secteur privé sont jugées insuffisantes, en raison de

---

<sup>18/</sup> La Banque mondiale, 1998: Rapport sur le développement mondial.

/...

l'étroitesse du marché et du faible pouvoir d'achat des groupes ciblés.<sup>19/</sup> Ce soutien pourrait prendre la forme d'un financement des activités pertinentes des organismes publics de recherche ou en arrêtant des mesures d'incitation destinées au secteur privé pour l'amener à s'engager dans le transfert de technologie, y compris l'assurance du risque public.<sup>20/</sup> En outre, les donateurs internationaux pourraient également soutenir les efforts de renforcement des capacités nationales pour que ces pays puissent négocier, avec succès, les transferts non lucratifs de technologies brevetées à travers, par exemple, l'amélioration de leurs compétences de négociation.<sup>21/</sup>

36. Même si l'impact positif d'une forte protection des droits de propriété intellectuelle sur les incitations au transfert de technologie ne peut être remis en question, on ne peut pas accorder toute l'attention méritée à ses effets négatifs éventuels. On ne peut, dans le cas notamment des technologies qui utilisent des ressources génétiques, simplement admettre que le transfert de technologie est toujours une contribution positive aux objectifs de développement national, aux conditions socio-économiques et à l'état de l'environnement naturel. Si ces retombées ne contrarient pas une protection plus forte des droits de propriété intellectuelle, elles révèlent l'importance de politiques environnementales et sociales supplémentaires afin d'éviter ou atténuer les effets négatifs. Là encore, la coopération internationale peut jouer un important rôle de soutien à la formulation et la mise en œuvre de telles politiques supplémentaires.

37. Le rôle de la protection des droits de propriété intellectuelle peut être remis en question par des arguments empiriques. Diverses qualifications ont été récemment fournies par une étude ordonnée par le Gouvernement britannique.<sup>22/</sup> Ses principales conclusions peuvent être résumées comme suit:<sup>23/</sup>

- (a) Le transfert de technologie et le développement d'une capacité technologique autochtone durable sont déterminés par une série de facteurs dont, entre autres, les droits de propriété intellectuelle;
- (b) Il est établi que les courants d'échanges vers les pays en développement sont fonction du degré de protection des droits de propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne les industries considérées "à DPI sensibles" (par exemple, les produits chimiques et pharmaceutiques), mais les preuves sont loin d'être irréfutables;
- (c) L'argument selon lequel l'investissement étranger est associé positivement à la protection de la propriété intellectuelle, dans la plupart des pays en développement, reste à prouver;
- (d) Pour les pays les plus développés technologiquement, les droits de propriété intellectuelle peuvent faciliter l'accès aux hautes technologies protégées, par le biais de l'investissement étranger ou par licence.

<sup>19/</sup> On notera, cependant, que l'aide au développement pourrait également donner lieu à un transfert de technologie non voulu, lorsqu'une telle assistance est accompagnée d'obligations imposant aux pays bénéficiaires d'acheter des biens et des services chez les producteurs des pays donateurs. L'assujettissement de l'aide est décrit par l'OCDE comme une subvention accordée aux entreprises des pays donateurs. Voir la Synthèse sur le développement mondial [*Global Development Briefing*], 21.11.2002 sur l'URL : <http://www.DevelopmentEx.com>. Ce transfert de technologie pourrait, en fait, avoir des répercussions négatives sur les efforts de mise en place de capacités nationales d'innovation et, postérieurement, sur le développement des secteurs économiques stratégiques.

<sup>20/</sup> Voir Krattiger (2001), *ibid.* page 44-47.

<sup>21/</sup> Cf. Décision VI/24 B de la Conférence des Parties, Annexe, paragraphe 3.

<sup>22/</sup> Commission sur les droits de propriété intellectuelle (2002): *Intégrer les droits de propriété intellectuelle aux politiques de développement*. Londres. <http://www.iprcommission.org>

<sup>23/</sup> Pour une discussion critique de la démonstration empirique, voir également Lesser, W. (1997), *ibid.* pages 12-14.

38. L'Accord ATRIP reconnaît également l'existence de possibles limitations aux droits de propriété intellectuelle. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 8 relève la nécessité de prendre des mesures pour prévenir la violation des droits de propriété intellectuelle par les détenteurs des droits ou le recours à des pratiques qui "affectent négativement le transfert international de technologie", pour peu que ces mesures soient conformes aux dispositions de l'Accord. En outre, le paragraphe 2 de l'article 66 oblige les pays développés à accorder des incitations à leurs entreprises et institutions pour favoriser le transfert de technologies vers les pays les moins développés. En raison de ces considérations, les articles 30 et 31 de l'Accord ATRIPS, ainsi que d'autres instruments juridiques internationaux, permettent aux parties de prévoir l'obtention obligatoire de licences d'inventions brevetées, en d'autres termes, l'utilisation de l'invention sans obtention préalable de la permission du propriétaire. Dans de telles situations, un droit limité et non exclusif d'utilisation interne de l'invention est accordé par le gouvernement, assorti d'une obligation de verser une indemnité raisonnable au propriétaire du brevet. On notera, toutefois, que l'obtention de la licence obligatoire ne suffit pas pour garantir le transfert de technologie dans les cas où cette technologie n'est pas facile à reproduire dans le pays bénéficiaire, en raison de l'absence de capacités et de savoir-faire techniques.

39. Quant aux technologies utilisant des ressources génétiques, plusieurs mécanismes de protection de la propriété intellectuelle, destinés au partage des avantages, peuvent servir de bon canaux pour la diffusion des biotechnologies. On mentionnera entre autres exemples la détention conjointe de brevet avec les parties concernées des pays d'origine des ressources génétiques ainsi que les programmes conjoints de recherche avec les organismes de ces pays 24/. A cet égard, ces mécanismes de droits de propriété intellectuelle semblent disposer d'un potentiel important pour jouer un rôle significatif dans le transfert nord-sud de technologie. Plusieurs domaines clés de la coopération internationale, en matière de renforcement des capacités, ont été identifiés dans le projet d'éléments d'un Plan d'action pour le renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent, dont une référence au transfert de technologie. 25/

40. Plus encore, en ce qui concerne les technologies et innovations traditionnelles, les droits de propriété intellectuelle, accordés sous régime *sui generis*, pourraient fournir des garanties essentielles aux communautés locales et autochtones – garanties selon lesquelles leurs savoir-faire et innovations ne sauraient faire l'objet d'une appropriation sans autorisation expresse. Mieux encore, si de telles garanties prévoient des incitations pour la divulgation des innovations et savoir-faire traditionnels, cette protection pourrait rendre l'accès aux innovations et savoir-faire traditionnels plus facile, contribuant ainsi à favoriser davantage le transfert sud-nord de technologie, à des conditions justes et équitables.

## VI. ADAPTATION DES TECHNOLOGIES

41. L'adaptation de la technologie est une question importante aussi bien pour les technologies brevetées que pour celles appartenant au domaine public. Dans le cas des transferts commerciaux de technologies brevetées, il est dans l'intérêt du concepteur originel de s'engager dans des activités d'adaptation pour peu que celles-ci garantissent le succès commercial de la technologie importée. Ces activités renvoient principalement à l'application directe de la technologie importée. A titre d'exemple, un importateur de variétés de cultures génétiquement modifiées et à rendement élevé ne peut qu'être intéressé par le succès commercial de ces variétés et, par voie de conséquence, peut s'engager, par moyen de ses activités de marketing, à aider les agriculteurs à adapter correctement leurs méthodes de production. Cependant, l'importateur individuel ne serait aucunement intéressé par l'identification et

---

24/ Cf. également Décision VI/24 A de la Conférence des Parties, paragraphe 43 annexe II.

25/ Décision VI/24 B de la Conférence des Parties, annexe, para. 3 (l).

l'atténuation des effets néfastes éventuels de ces technologies, (ex.: la perte de la diversité génétique induite par la disparition des landraces locales). Cette identification et atténuation exigerait, en principe, une action des pouvoirs publics. Dans le cas des transferts non commerciaux, l'adaptation pour l'utilisation directe, l'identification et l'atténuation des éventuels effets néfastes relèveraient toutes de la responsabilité des institutions qui organisent ces transferts non commerciaux.

42. Comme on l'a vu plus haut, l'identification des besoins en adaptation et atténuation, et la nécessité d'actions supplémentaires, devraient intervenir à la phase initiale d'identification des opportunités de transfert. L'association, le plus tôt possible, des parties prenantes est fort importante pour pouvoir identifier en temps opportun ces besoins et actions. Cependant, force est de reconnaître que l'association des parties prenantes, avant le transfert proprement dit, ne peut garantir une identification complète de ces besoins et des actions qui les accompagnent. Souvent, ce n'est qu'une fois que le transfert opéré et la nouvelle technologie introduite que les besoins d'adaptation et d'atténuation se font sentir. Les parties prenantes locales sont, souvent, les premières à déceler ces besoins supplémentaires. Il est donc impératif de soutenir et préserver leur implication, et que le flux de l'information se poursuive, après les premières études de faisabilité, jusqu'à la phase d'application et d'adaptation.

43. Pour cette raison, les systèmes d'échange d'informations, au niveau national notamment, sont importants pendant la phase de mise en œuvre de l'utilisation de la technologie importée et de son adaptation aux conditions locales. Ces systèmes devraient informer les instances nationales de décision sur les besoins en matière d'atténuation des effets négatifs du transfert de technologie, afin de s'assurer qu'elles fournissent des réponses politiques adéquates, y compris la réglementation de l'utilisation poussée de telles technologies, d'une manière complète et en temps opportun. Plus encore, les organismes nationaux et internationaux de recherche devraient être informés sur les besoins additionnels de recherche en matière d'adaptation technique des technologies transférées. Une telle information garantirait que les programmes de recherche sont conçus pour répondre aux besoins des parties prenantes locales et adaptés à leurs circonstances particulières. Par conséquent, les systèmes d'échange des informations devraient établir un lien entre les parties prenantes locales et les utilisateurs de technologies, les organes administratifs et de décision du pays ainsi que les organismes de recherche aux échelon national et international. Comme indiqué plus haut, l'amélioration de ces systèmes d'échange de l'information pourrait garantir les efforts de coopération internationale.

44. La coopération internationale pourrait également aider les pays en développement à traiter les effets négatifs causés par le transfert de technologie, surtout dans les cas où de tels impacts ont une pertinence internationale. Cette coopération pourrait comprendre l'aide à la mise en place de cadres administratifs, juridiques et de politique générale pour régir l'utilisation de ces technologies ou atténuer les effets néfastes issus de leur utilisation, comme elle peut contribuer à la mise en œuvre de mécanismes internationaux de compensation si la réduction des impacts négatifs internationaux a pour conséquence la diminution des bénéfices nationaux du transfert de technologie.

45. Le renforcement des capacités nationales de recherche est une autre activité importante. Cette importance est justifiée par deux raisons : premièrement, les organismes nationaux de recherche jouent, souvent, un rôle essentiel dans la fourniture d'initiatives de recherche concrètes pour adapter les technologies importées aux conditions socio-économiques locales. Situés dans les pays importateurs de ces technologies, ces organismes de recherche disposent de capacités de collecte des informations auprès des parties prenantes et des utilisateurs locaux de ces technologies. Un tel renforcement pourrait nécessiter la formation du personnel à tous les niveaux, le renforcement des capacités institutionnelles et techniques et l'amélioration des réseaux de collaboration dans le domaine de la recherche.

46. Cependant, le renforcement des capacités nationales de recherche est, pour de nombreux pays, beaucoup plus important que la seule amélioration de leurs capacités pour s'adapter aux technologies importées. Outre et au-delà de leur utilisation immédiate, après adaptation appropriée, les technologies importées pourraient servir, aussi, de point de départ pour d'autres activités additionnelles de recherche et de développement dans le pays bénéficiaire. Les pays ont, devant eux, un choix stratégique à faire en important des technologies qui, tout en servant leurs besoins immédiats, leur offrent l'occasion de renforcer leurs capacités nationales en vue de l'innovation technologique dans les secteurs ayant une importance stratégique pour le développement économique. Par ce faire, ces pays profiteraient grandement de la chaîne de valeur du développement technologique. Cet aspect indique l'importance, pour les pays de destination, d'une planification nationale stratégique des activités de transfert de technologie.<sup>26/</sup>

## VII. RECOMMANDATIONS

47. La Réunion intersessions à composition non limitée sur le Programme de travail pluriannuel pourrait passer en revue les questions soulevées dans cette note et recommander à la Conférence des Parties de:

- (a) Inviter les Parties et les Gouvernements à transmettre au Secrétaire exécutif les informations relatives aux technologies relevant du domaine public et qui revêtent une certaine importance pour les programmes de travail thématiques et intersectoriels pertinents;
- (b) Inviter les Parties et les Gouvernements à étudier l'impact des droits de propriété intellectuelle sur le transfert de technologies intéressant l'Article 16 et transmettre l'information au Secrétaire exécutif;
- (c) Inviter les Parties et les Gouvernements à soumettre au Secrétaire exécutif études de cas, meilleures pratiques et les informations en rapport, en ce qui concerne l'emploi des mesures d'incitation au transfert de technologies prévu à l'Article 16;
- (d) Prier le Secrétaire exécutif de diffuser ces informations par le truchement, entre autres, du centre d'échange;

---

26/ L'Annexe 1 du rapport spécial du CIPC intitulé « *Questions méthodologiques et technologiques du transfert de technologie* », auquel renvoie la note 5 ci-dessus, fournit une liste de critères pour un transfert effectif de technologie, y compris des critères économiques, sociaux, administratifs, institutionnels et politiques, pouvant servir de base pour la prise de la décision par les Gouvernements. Les critères économiques et sociaux incluent le rapport coût-avantages, le financement adéquat ainsi que des considérations aux niveaux macro-économique, social et du projet. Les objectifs de développement stratégique entreraient dans les considérations macro-économiques, même s'ils ne sont pas mentionnés explicitement. Les critères administratifs, institutionnels et politiques incluent l'information sur, et l'accès à, la technologie, la charge administrative, les considérations politiques et la reproductibilité.

(e) Prier le Secrétaire exécutif, en coopération avec les organisations internationales compétentes, d'explorer en profondeur les opportunités d'élaboration ou de renforcement des systèmes d'échange international d'informations, en s'appuyant, entre autres, sur le centre d'échange, pour ce qui intéresse les technologies destinées à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, et les technologies utilisant des ressources génétiques;

(f) Inviter les Parties et les Gouvernements à échanger des informations et à coopérer, dans le domaine de la recherche scientifique, avec les institutions de recherche des pays en développement et à favoriser des partenariats novateurs avec les organisations du secteur privé opérant dans le même domaine;

(g) Inviter les États-Parties développés et les Gouvernements à prendre des mesures d'ordre législatif, financier et de politique générale qui encourageraient les acteurs du secteur privé et les institutions publiques de recherche à mettre en œuvre des programmes de transfert de technologie ou à créer des co-entreprises dans les pays en développement;

(h) Inviter les États-Parties en développement à mettre en place un environnement juridique, administratif et politique favorable, susceptible de fournir des mesures d'incitation et de faciliter l'investissement étranger et la diffusion des technologies idoines;

(i) Inviter le Fonds mondial pour l'environnement (FEM), ainsi que les organismes donateurs nationaux et internationaux, à coopérer avec les États-Parties en développement sur :

- (i) La mise en place de capacités juridiques, judiciaires, politiques et administratives;
- (ii) La fourniture de fonds pour permettre l'accès aux technologies brevetées recherchées;
- (iii) La fourniture d'autres mesures d'incitation à la diffusion des technologies pertinentes;
- (iv) Le soutien, dans la mesure du possible, et le cas échéant, à l'élaboration et la mise en œuvre de mesures supplémentaires de soutien à l'introduction ou au renforcement du régime national de protection des droits de propriété intellectuelle, afin d'en atténuer les effets négatifs;
- (v) La fourniture d'un soutien en vue d'améliorer les capacités des systèmes nationaux de collecte et de diffusion de l'information sur les besoins et les opportunités de transfert de technologie.
- (vi) La fourniture d'un soutien en vue d'améliorer les capacités des organismes nationaux de recherche pour l'adaptation et le développement poussé des technologies importées.

-----